

UNIVERSITE

DE STRASBOURG

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Établi en application du Code de la Commande Publique

Acquisition d'un pilote de digestion anaérobie pour la production de biogaz

Université de Strasbourg
Direction des Finances - Département Achat Marchés
4 rue Blaise Pascal
CS 90032
67081 STRASBOURG Cedex

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat.....	4
<u>1.1 - Objet du contrat</u>	4
<u>1.2 - Décomposition du contrat</u>	4
<u>1.3 - Type d'accord-cadre</u>	5
<u>1.4 - Conditions d'exécution à caractère social et environnemental</u>	5
2 - Pièces contractuelles	5
3 - Confidentialité et mesures de sécurité.....	6
4 - Protection des données à caractère personnel.....	6
<u>4.1 - Description du traitement de données à caractère personnel</u>	6
<u>4.2 - Obligations du titulaire</u>	6
<u>4.2.1 - Autorisation de désignation d'un autre prestataire</u>	7
<u>4.2.2 - Droit d'information des personnes concernées</u>	7
<u>4.2.3 - Exercice des droits des personnes</u>	7
<u>4.2.4 - Notification des violations de données à caractère personnel</u>	7
<u>4.2.5 - Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations</u>	8
<u>4.2.6 - Mesures de sécurité des données à caractère personnel</u>	8
<u>4.2.7 - Sort des données</u>	8
<u>4.2.8 - Délégué à la protection des données</u>	8
<u>4.2.9 - Registre des catégories d'activités de traitement</u>	9
<u>4.2.10 - Documentation</u>	9
<u>4.3 - Obligations de l'acheteur</u>	9
<u>4.4 - Pénalités</u>	9
5 - Durée et délais d'exécution	9
<u>5.1 - Durée du marché</u>	9
<u>5.2 - Délais d'exécution</u>	10
<u>5.2.1 - Livraison</u>	10
<u>5.2.4 - Prolongation des délais</u>	11
6 - Prix	11
<u>6.1 - Caractéristiques des prix applicables</u>	11
<u>6.2 - Modalités de variation des prix</u>	11
7 - Garanties Financières	11
8 - Avance	11
<u>8.1 - Conditions de versement et de remboursement</u>	11
<u>8.2 - Garanties financières de l'avance</u>	12
9 - Modalités de règlement des comptes	12
<u>9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs</u>	12
<u>9.2 - Présentation des demandes de paiement</u>	12

Acquisition d'un pilote de digestion anaérobie pour la production de biogaz

9.3 - Délai global de paiement	13
9.4 - Paiement des cotraitants.....	14
9.5 - Paiement des sous-traitants	14
10 - Conditions d'exécution des prestations	14
11 - Constatation de l'exécution des prestations	15
11.1 - Vérifications.....	15
11.2 - Décision après vérification	15
12 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	16
13 - Clauses de réexamen et modifications financières pour circonstances imprévisibles.....	16
13.1 - Clause de réexamen.....	16
13.2 - Modifications financières	16
14 - Garantie des prestations	18
14.1 - Garanties légales	18
14.2 - Garanties contractuelles.....	18
15 - Pénalités.....	18
15.1 - Pénalités	18
15.1.1 - Pénalités de retard	18
15.1.2 - Pénalités en cas de méconnaissance de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel	19
15.1.3 - Pénalités pour travail dissimulé	19
15.4 Plafonnement des pénalités	20
16 - Assurances	20
17 - Résiliation du contrat	20
17.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre.....	20
17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	21
18 - Règlement des litiges et langues	21
19 - Clauses complémentaires	22
19.1- Défaillance du titulaire	22
19.2 - Protection de la main d'œuvre et conditions de travail - Protection de l'environnement.....	22
19.3 - Changement de dénomination sociale du titulaire	23
19.4 - Changements affectant le titulaire.....	23
19.5 - Changement de contractant en cours d'exécution du présent contrat	23
19.6 - Clause séparatisme.....	23
20 - Dérogations	24

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Établi en application du Code de la Commande Publique (CCP)

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (ci-après CCAP) concernent :

L'ACQUISITION D'UN PILOTE DE DIGESTION ANAEROBIE POUR LA PRODUCTION DE BIOGAZ

Dans le cadre du financement du projet Décarbochim par l'Agence Nationale de la Recherche (ANR) au titre de l'action « Compétences et métiers d'avenir », l'ECPM souhaite faire l'acquisition d'un pilote de production de biogaz piloté par API (Automate Programmable Industriel).

Cet appareil aura pour vocation de participer à la diffusion de la culture de la décarbonation auprès des étudiants de la chimie par le suivi et l'étude d'un procédé biologique de production d'un vecteur énergétique (biométhane). Le présent marché a pour objet l'acquisition d'un pilote de digestion anaérobie pour la production de biogaz en vue de participer à diffuser la culture de la décarbonation auprès des étudiants de l'IUT Robert Schumann et de l'ECPM de Strasbourg.

Dans le cadre du présent marché, les prestations demandées comprennent :

- Acquisition, livraison, installation, mise en service d'un pilote de digestion anaérobie pour la production de biogaz et formation des personnels à son utilisation
- Fourniture d'une documentation technique et didactique.
- Garantie de vingt-quatre (24) mois minimum

Lieu d'exécution :

**L'École Européenne de Chimie, Polymères et Matériaux de Strasbourg (ECPM),
25 rue Becquerel,
67087 Strasbourg**

Le périmètre technique des prestations demandées est défini dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

1.3 - Type d'accord-cadre

Il s'agit d'un marché ordinaire à prix global et forfaitaire, conclu en application des articles R. 2113-4 à R. 2113-6 du Code de la commande publique.

1.4 - Conditions d'exécution à caractère social et environnemental

Aucune condition d'exécution à caractère social et environnemental n'est prévue dans le cadre du présent marché.

Toutefois, il est prévu un critère environnemental de valorisation de l'offre dont les modalités sont prévues aux articles 8 du CCTP et 7.2 du RC.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

1. L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;
2. Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
3. Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
4. Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
5. Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification de l'accord-cadre
6. L'offre technique et financière du titulaire comprenant :
 - La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) ;
 - Le Cadre de Réponse Technique
 - Le mémoire technique et les fiches techniques jointes.

Seuls les exemplaires originaux conservés dans les locaux de l'université font foi.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives de l'accord-cadre, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

Toute clause portée dans le(s) barème(s) ou documentation quelconque du titulaire et contraire aux stipulations des pièces constitutives de l'accord-cadre est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.

Le titulaire est réputé avoir suffisamment étudié les documents constitutifs du contrat.

Il n'est admis, sous aucun prétexte que ce soit, aucune réclamation concernant l'offre et les conditions consenties. Le titulaire de l'accord-cadre ne peut en aucun cas arguer d'une erreur, d'une omission, d'une différence d'interprétation ou de manque de renseignements pour refuser d'exécuter les prestations.

3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS. Conformément à l'article 5.1 du CCAG-FCS, le titulaire et son personnel ainsi que ses éventuels sous-traitants sont tenus de respecter la confidentialité qui s'attache à la réalisation de la prestation et de faire preuve de discrétion professionnelle.

Sauf accord préalable du pouvoir adjudicateur, ils s'interdisent notamment toute communication écrite ou verbale, à des tiers, de faits, informations, études et décisions dont ils pourraient avoir connaissance en cours d'exécution des prestations objet du marché.

Les supports (fichiers ou documents) transmis ou mis à disposition du prestataire dans le cadre de la prestation sont confidentiels. Ils ne peuvent en aucun cas, ni être utilisés pour un autre usage que celui de la réalisation des prestations, ni transmis à des tiers et devront être restitués à l'administration à sa demande.

Par ailleurs, le titulaire s'engage à consulter préalablement l'administration par écrit avant toute utilisation commerciale de la signature de l'accord-cadre et de toutes les pièces et éléments d'information prévus au contrat.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité.

4 - Protection des données à caractère personnel

Conformément à l'article 5 du CCAG-FCS, chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

4.1 - Description du traitement de données à caractère personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du contrat, à savoir :

- Nom et prénom de l'agent concerné par le traitement ;
- Ses coordonnées professionnelles (adresse postale professionnelle, courriel et numéro de téléphone).

4.2 - Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement ;
- traiter les données conformément aux instructions de l'acheteur ;
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Acquisition d'un pilote de digestion anaérobie pour la production de biogaz

Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen ou du droit de l'Union Européenne ou du droit des Etats membres relatif à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, il doit informer l'acheteur avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

4.2.1 - Autorisation de désignation d'un autre prestataire

Le titulaire peut faire appel à un autre prestataire, désigné « le sous-traitant ultérieur », pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance ultérieur. L'acheteur dispose d'un délai minimum de 6 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si l'acheteur n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le titulaire fournira la liste des prestataires auxquels il fait appel en précisant le pays du siège social de chacun, ainsi que le pays d'hébergement des solutions techniques (serveurs, applications, etc). Il indiquera également si des clauses de sous-traitance conformes à l'article 28 du RGPD ont été signées avec ces prestataires.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au titulaire de s'assurer que celui-ci présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées. Le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

4.2.2 - Droit d'information des personnes concernées

Il appartient à l'acheteur de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

4.2.3 - Exercice des droits des personnes

Le titulaire aide l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le titulaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à : dpo@unistra.fr.

4.2.4 - Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par courrier électronique à cert-osiris@unistra.fr et dpo@unistra.fr.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Acquisition d'un pilote de digestion anaérobie pour la production de biogaz

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données) ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord de l'acheteur, le titulaire communique, au nom et pour le compte de l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les mêmes éléments que la notification ci-dessus.

4.2.5 - Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations

Le titulaire aide l'acheteur pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

4.2.6 - Mesures de sécurité des données à caractère personnel

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

4.2.7 – Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel à l'acheteur. Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du titulaire. Une fois détruites, le titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

4.2.8 - Délégué à la protection des données

Le titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au règlement européen sur la protection des données.

L'acheteur a désigné un délégué à la protection des données joignable à l'adresse suivante : dpo@unistra.fr

4.2.9 - Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels autres prestataires et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées le cas échéant ;
- une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

4.2.10 - Documentation

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

4.3 - Obligations de l'acheteur

L'acheteur s'engage à :

- fournir au titulaire les données visées à l'article "Description du traitement de données à caractère personnel" ;
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire ;
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du titulaire ;
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire.

4.4 - Pénalités

En cas de méconnaissance de la réglementation, les pénalités prévues à l'article 15 du CCAP s'appliquent.

5 - Durée et délais d'exécution

5.1 - Durée du marché

Acquisition d'un pilote de digestion anaérobie pour la production de biogaz

Le marché ne devient définitif et ne peut recevoir exécution qu'après notification au titulaire.

Le marché est conclu pour une **période initiale qui court à compter de la notification du marché jusqu'au terme de la garantie de vingt-quatre (24) mois minimum.**

La garantie court à compter de l'admission des prestations.

5.2 – Délais d'exécution

5.2.1 – Livraison

Il est prévu un délai de livraison maximal de vingt-quatre (24) semaines **à compter de la notification du marché.** Toutefois, il est loisible au candidat de s'engager sur un délai inférieur, lequel constitue son engagement contractuel et fera l'objet d'une valorisation. **En tout état de cause, le délai sur lequel le candidat s'engage a invariablement pour point de départ la notification du marché.**

5.2.2 – Mise en service

L'installation, la formation et la mise en service doivent, sous réserve d'une notification en temps utile, avoir été réalisées **au maximum dans un délai de deux (2) semaines à compter de la livraison de l'équipement.**

Les conditions relatives à l'installation et à la formation sont prévues aux articles 4.5, 5 et 6 du CCTP.

5.2.3 – Garantie

L'équipement livré ainsi que ses accessoires sont garantis pour une durée minimale de deux (2) ans à compter de l'admission des prestations du marché, hors garantie.

En cas de panne ou de dysfonctionnement du matériel ne nécessitant pas d'intervention sur site, le titulaire dispose d'un délai maximum de **3 jours ouvrés** à compter du signalement pour remettre l'appareil en état de fonctionnement. Le signalement peut être effectué par téléphone mais devra obligatoirement être confirmé par courrier électronique.

Si la panne ou le dysfonctionnement du matériel nécessite une intervention ou une expertise sur site, celle-ci doit être effectuée dans un délai maximum de **15 jours ouvrés** à compter de la demande d'intervention, laquelle peut être effectuée par téléphone mais doit obligatoirement être confirmée par courrier électronique. A minima, un diagnostic devra être établi dans ce délai.

Si le problème n'est pas résolu lors de la première intervention sur site, le titulaire dispose d'un délai maximum de **30 jours ouvrés** suivant l'expertise pour remettre le matériel en bon état de fonctionnement.

Dans le cadre de la garantie, la période d'intervention est la suivante :

Du Lundi au Vendredi de 8h-17h

Acquisition d'un pilote de digestion anaérobie pour la production de biogaz

Les candidats indiqueront dans le « cadre de réponse technique » la durée de la garantie comprise dans l'offre et le contenu de celle-ci.

Les offres proposant des délais moindres seront valorisées lors de l'analyse des offres.

5.2.4 – Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par l'acheteur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

6 – Prix

6.1 – Caractéristiques des prix applicables

Les prestations sont réglées par application d'un **prix global forfaitaire** selon les stipulations de la DPGF et de l'acte d'engagement.

Le prix forfaitaire inclut l'ensemble des frais relatifs à l'exécution à savoir le coût total de la prestation comprenant :

- L'acquisition, la livraison, l'installation et la mise en service de l'équipement ;
- La formation ;
- La garantie.

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, ainsi que les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les prestations relatives à la garantie sont payables, terme à échoir **dans leur totalité**, lors de l'admission de l'équipement.

6.2 – Modalités de variation des prix

Le prix global forfaitaire du marché est **ferme et non actualisable**.

7 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

8 – Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option A conformément à l'article 11.1 du CCAG-FCS.

8.1 – Conditions de versement et de remboursement

Acquisition d'un pilote de digestion anaérobie pour la production de biogaz

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Ce taux est fixé à 10,0% lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

8.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

9.2 - Présentation des demandes de paiement

La facturation intervient dans sa totalité à l'admission des prestations.

Les fournisseurs émetteurs de factures à destination de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics respectifs ont l'obligation d'utiliser la facturation électronique.

Une solution technique mutualisée, dénommée « Chorus Portail Pro 2017 » (CPP), permettant le dépôt, la réception et la transmission des factures électroniques, est mise à disposition des fournisseurs gratuitement. Ce portail électronique mutualisé est accessible à l'adresse suivante :

<https://chorus-pro.gouv.fr/>

Le numéro SIRET de l'université (Unistra : 130 005 457 00010 ; CNRS : 180 089 013 07952 ; ENGEES : 196 701 890 00010 ; INSA : 196 727 671 00014) est nécessaire, ainsi que le numéro d'engagement financier SIFAC+ ou le

Acquisition d'un pilote de digestion anaérobie pour la production de biogaz

numéro du bon de commande transmis au titulaire du contrat par le/les service(s) ou composante(s) à l'origine de la commande.

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 11.5 du CCAG-FCS.

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- 5° Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut son identifiant) et celui du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R123-221 du Code de commerce.

Pour les émetteurs ne disposant pas du numéro d'identité mentionné à l'alinéa précédent, un arrêté du ministre chargé du budget, annexé au présent code, fixe l'identifiant qui doit être porté sur les factures

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

9.3 - Délai global de paiement

Acquisition d'un pilote de digestion anaérobie pour la production de biogaz

Les sommes dues au titulaire seront payées dans un **délai global de 30 jours** à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le taux des intérêts moratoires et le montant de l'indemnité forfaitaire de recouvrement seront fixés en application des articles R2192-31 à R2192-36 du Code de la commande publique.

9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf, par dérogation à l'article 12.1.2 du CCAG-FCS, stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

En matière de facturation électronique et par dérogation à l'article 12.1.3 du CCAG-FCS, chaque cotraitant admis au paiement direct est autorisé à transmettre sur Chorus Pro sa demande de paiement, laquelle doit faire l'objet d'une validation du mandataire du groupement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

9.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire dispose de 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement de sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

10 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Les conditions et modalités d'exécution des prestations sont définies dans le CCTP.

Lieu d'exécution :

**L'École Européenne de Chimie, Polymères et Matériaux de Strasbourg (ECPM),
25 rue Becquerel,
67087 Strasbourg**

Conditions de livraison :

La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions de l'article 21 du CCAG-FCS.

La livraison est assurée par le fournisseur par tout moyen à sa convenance. Si le titulaire fait appel à un transporteur pour effectuer les livraisons pour son compte, il est tenu de prendre toutes les dispositions utiles pour que le lieu, les modalités et les délais de livraison soient respectés.

Stockage, emballage et transport :

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG-FCS. Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. Le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

11 - Constatation de l'exécution des prestations

11.1 - Vérifications

L'Université procédera aux vérifications dans les locaux de l'ECPM.

Conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS, l'Université procédera à la vérification quantitative et qualitative simple de l'équipement au moment même de la livraison (examen sommaire).

Conformément aux alinéas 2 et 3 de l'article 28.2 du CCAG-FCS, l'Université procédera à une vérification approfondie de l'équipement **à compter de sa mise en service**. Toutefois, par dérogation à l'article 28.2 du CCAG-FCS, un délai de **trente jours** à compter de la mise en service sera laissé à l'Université pour procéder à la vérification et pour notifier sa décision au titulaire. Passé ce délai, la décision d'admission de l'équipement est réputée acquise.

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG FCS, le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu d'aviser le titulaire des jours et heures fixées pour les vérifications.

11.2 – Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

12 – Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

13 – Clauses de réexamen et modifications financières pour circonstances imprévisibles

13.1 – Clause de réexamen

En application de l'article R2194-1 du Code de la commande publique, des modifications au contrat pourront être apportées en cours d'exécution.

En cas de circonstances exceptionnelles (guerre, épidémie ou pandémie, catastrophe naturelle ou crise économique majeure...), le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité :

- de suspendre et/ou annuler tout ou partie des prestations objet du marché ;
- de modifier les modalités d'exécution des prestations du marché ;
- d'intégrer au marché de nouveaux besoins liés à la crise sanitaire.

Ces dispositions sont applicables non seulement lorsqu'elles sont la conséquence des mesures prises par les autorités administratives compétentes dans le cadre de la gestion de la situation exceptionnelle (mesures de confinement, fermeture de bâtiments ...) mais aussi dès lors que des mesures sont mises en œuvre par l'université en vue de limiter voire de prévenir la propagation de la situation de crise.

Toute modification fait l'objet d'une décision notifiée au titulaire et sera formalisée par avenant.

Sauf dispositions réglementaires et législatives spécifiques, les stipulations suivantes s'appliquent : En cas d'annulation d'un bon de commande voire de la résiliation d'un marché subséquent ou de l'accord-cadre du fait de la situation exceptionnelle, le titulaire ne pourra prétendre qu'à la seule indemnisation des dépenses qu'il aura dû spécifiquement engager en vue de l'exécution des prestations annulées. Le cas échéant, le titulaire devra apporter la preuve de la dépense et en justifier le montant.

13.2 – Modifications financières

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R.2194-5 du Code de la Commande Publique. Une telle modification n'est qu'une faculté pour l'acheteur.

Acquisition d'un pilote de digestion anaérobie pour la production de biogaz

S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, l'acheteur se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution du marché, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

À l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent marché, le titulaire doit :

- Adresser un mémoire en réclamation à l'acheteur démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R.2194-5 du Code de la Commande Publique ;
- Justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;
- Fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, ...) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent marché.

La transmission de cette demande s'effectue par le titulaire au pouvoir adjudicateur par courrier électronique, au Département des Achats et des Marchés de l'Université (dam@unistra.fr).

L'acheteur vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire.

En cas d'acceptation de la demande par l'acheteur, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

La durée de cet avenant est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans l'avenant.

Dans l'avenant conclu sur le fondement du présent article, le pouvoir adjudicateur sera libre de déterminer ou non, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution du marché, l'acheteur et le titulaire détermineraient le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le titulaire.

Ainsi, si le montant des compensations excédait le montant des pertes, le titulaire serait alors redevable de la différence. Le montant correspondant serait alors récupéré par l'acheteur / le bénéficiaire :

- Soit par précompte sur les factures restant à émettre par le titulaire ;
- Soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement.

14 - Garantie des prestations

14.1 – Garanties légales

Les garanties légales telles que définies aux articles 1641 et suivants du Code civil (vices cachés), 1245 et suivants du Code civil (produits défectueux) et L421-1, L421-3 et L421-4 du Code de la consommation (obligation de sécurité) s'appliquent aux fournitures et prestations du présent contrat.

14.2 – Garanties contractuelles

Les prestations font l'objet d'une garantie contractuelle dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission et qui s'effectue dans les conditions de l'article 33 du CCAG-FCS.

Au titre de cette garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais tout ou partie des équipements qui seraient reconnus défectueux, exception faite du cas où la défectuosité serait imputable à l'acheteur. Toutefois, en cas de contestation sur ce dernier point, la preuve de ces faits devra être apportée par le titulaire du marché.

La garantie couvre l'ensemble des frais afférents, y compris la main d'œuvre, les frais de déplacement, le conditionnement, l'emballage, le transport et la livraison des produits, qu'il soit procédé à ces opérations sur le lieu d'utilisation du matériel ou que le titulaire ait obtenu que celui-ci soit renvoyé dans ses locaux.

15 – Pénalités

Il est à noter que les pénalités appliquées n'annulent pas la possibilité de recours devant les autorités de contrôles (sanitaire, patronal, autres organismes judiciaires, etc.).

15.1 – Pénalités

15.1.1 – Pénalités de retard

Conformément à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, lorsque l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités de retard, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations (notamment les raisons du retard) dans un délai de 15 jours. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du premier jour de retard, jusqu'au jour effectif de la collecte.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités sont applicables dès le 1^{er} euro dépensé.

Sont prévues les pénalités P suivantes :

Acquisition d'un pilote de digestion anaérobie pour la production de biogaz

Objet de la pénalité pour retard	Délai maximum ou date limite	Montant de la pénalité P
Retard de livraison	Délai contractuel exprimé par le titulaire dans le CRT dans un délai maximal de vingt-quatre (24) semaines à compter de la notification du marché	Du 1^{er} jour au 5^e jour de retard : 100€ HT Du 6^e jour au 10^e jour de retard : 150€ HT A partir du 11^e jour : 200€ HT
Retard dans la mise en service	Dans un maximum de deux (2) semaines à compter de la livraison de l'équipement	300€ HT par jour de retard
Retard dans la remise en état pour une panne ne nécessitant pas d'intervention sur site	Délai contractuel exprimé par le titulaire dans le CRT dans un délai maximal de trois (3) jours ouvrés à compter du signalement.	50 € HT par jour ouvré de retard, applicable à partir du premier jour de retard.
Retard dans la remise en état pour une panne nécessitant une intervention sur site	Délai contractuel exprimé par le titulaire dans le CRT dans un délai maximal de quinze (15) jours ouvrés à compter de la demande d'intervention.	50 € HT par jour ouvré de retard, applicable à partir du premier jour de retard.
Retard dans la remise en état pour une panne nécessitant une intervention sur site suite à une première intervention sur site	Délai contractuel exprimé par le titulaire dans le CRT dans un délai maximal de trente (30) jours ouvrés à compter de la demande d'intervention.	100 € par jour ouvré de retard, applicable à partir du premier jour de retard.

15.1.2 – Pénalités en cas de méconnaissance de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel

Conformément à l'article 5.2.3 du CCAG FCS, en cas de méconnaissance de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 100 € HT par manquement constaté. A noter que les parties devront coopérer pour parvenir à une remise en conformité, en accord avec le responsable du traitement. Si le manquement perdure, le marché peut être résilié pour faute en application de l'article 41 du CCAG-FCS.

15.1.3 – Pénalités pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,00 % du montant TTC du marché.

Acquisition d'un pilote de digestion anaérobie pour la production de biogaz

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

15.4 Plafonnement des pénalités

Les pénalités prévues ci-dessous sont cumulables. Toutefois, par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 20 % du montant de la DPGF.

16 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

Le titulaire devra donc fournir les attestations de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

L'attestation d'assurance doit notamment préciser :

- le nom de la compagnie ;
- les risques couverts ;
- la date d'expiration des garanties prévues au contrat ;
- le numéro des polices ;
- les plafonds de garantie.

La production de ces attestations doit être renouvelée périodiquement de manière à justifier la couverture du titulaire pendant toute la durée du contrat.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

17 - Résiliation du contrat

17.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

Acquisition d'un pilote de digestion anaérobie pour la production de biogaz

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur et par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, le titulaire ne percevra aucune indemnité forfaitaire au titre du paragraphe 1 dudit article.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Conformément aux dispositions de l'article 45 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter les prestations par un tiers, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du contrat prononcée aux torts du titulaire.

17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

18 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont les seuls compétents.

Instance chargée des procédures de recours :

Tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix B.P. 51038, 67070 Strasbourg Cedex

Adresse internet(U.R.L.) : <http://strasbourg.tribunal-administratif.fr/>

Acquisition d'un pilote de digestion anaérobie pour la production de biogaz

E-mail : greffe.ta-strasbourg@juradm.fr .

Tél. : 03 88 21 23 23.

Fax : 03 88 36 44 66.

Organe chargé des procédures de médiation :

Comité consultatif inter-régional de règlements amiables des litiges relatifs aux marchés publics, Préfecture de Meurthe-Et-Moselle : 1 rue du Préfet Claude Erignac co60031, 54038 Nancy Cedex.

Tél. : 03 83 34 25 62.

Fax : 03 83 34 22 24.

Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix B.P. 51038, 67070 Strasbourg Cedex

Adresse internet (U.R.L) : <http://strasbourg.tribunal-administratif.fr/>

E-mail : greffe.ta-strasbourg@juradm.fr .

Tél. : 03 88 21 23 23.

Fax : 03 88 36 44 66.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

19 - Clauses complémentaires

19.1- Défaillance du titulaire

En cas d'impossibilité pour le titulaire de répondre temporairement aux clauses du contrat, cette interruption portant préjudice au bon fonctionnement de l'administration, la personne publique est autorisée à faire exécuter les prestations par un tiers. Dans ce cas, l'augmentation éventuelle des dépenses est à la charge du titulaire.

19.2 - Protection de la main d'œuvre et conditions de travail - Protection de l'environnement

Le titulaire a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires et légales françaises relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail ainsi que les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes et de préservation du voisinage.

Par dérogation aux dispositions des articles 6.2 et 7.2 du CCAG-FCS, la modification des dispositions législatives et réglementaires applicables dans le cadre du présent contrat et relatives aux domaines précités ne donne pas lieu à la conclusion d'un avenant avec le titulaire. Ce dernier est tenu d'appliquer d'office les nouvelles dispositions législatives et réglementaires.

Acquisition d'un pilote de digestion anaérobie pour la production de biogaz

Le titulaire doit être en mesure de justifier de ce respect sur simple demande du pouvoir adjudicateur, en cours d'exécution de contrat et pendant toute sa durée.

19.3 – Changement de dénomination sociale du titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer l'administration contractante par écrit et communiquer un extrait Kbis mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais.

19.4 – Changements affectant le titulaire

Durant la période de validité du marché, le titulaire est tenu de communiquer par écrit, à l'administration tout changement ayant une incidence sur le statut de la société, y compris les changements d'intitulé de son compte bancaire. Il produira à cet effet, un nouveau relevé d'identité bancaire.

S'il néglige de se conformer à cette disposition, la personne publique ne saurait être tenue pour responsable des retards de paiement.

19.5 – Changement de contractant en cours d'exécution du présent contrat

Le transfert du contrat à la société née de la fusion ou de l'absorption de l'entreprise titulaire ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire doit informer le Département des Achats et des Marchés de l'université (dam@unistra.fr) dans les plus brefs délais de ce changement et produire les documents et renseignements utiles concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est transféré ou cédé.

En cas d'acceptation de la cession du présent contrat par le pouvoir adjudicateur, elle fera l'objet d'un avenant constatant le transfert du marché au nouveau titulaire.

19.6 – Clause séparatisme

L'article 1er de la loi du 24 août 2021 impose à tout organisme chargé de l'exécution d'un service public le respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité, que cette exécution soit confiée directement par la loi, le règlement ou par l'attribution d'un contrat de la commande publique.

Le titulaire du présent contrat, pour autant qu'il lui confie l'exécution d'un service public, doit s'assurer de l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

Il veille à ce que ses salariés et l'ensemble des personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de manière égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire doit également veiller à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces mêmes obligations (par exemple un sous-traitant ou un sous-concessionnaire).

Le respect de ces principes sera contrôlé par tout agent et/ou usager qui signalera à l'acheteur les manquements constatés.

Le cas échéant, une mise en demeure sera adressée au titulaire qui devra prendre toutes mesures adaptées (avertissement, remplacement du personnel...) pour faire cesser les manquements constatés sans délai.

Par dérogation au 41.1 du CCAG-FCS, la résiliation pour faute du titulaire pourrait être envisagée si le manquement venait à persister.

20 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 6.2 du CCAP déroge aux articles 10.2, 38 et 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 9.4 du CCAP déroge aux articles 12.1.2 et 12.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 10.4 du CCAP déroge à l'article 20.2.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 11.1 du CCAP déroge aux articles 27.3 et 28.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15.1.1 du CCAP déroge aux articles 14.1.1 et 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15.2 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 17.1 du CCAP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 19.2 du CCAP déroge aux articles 6.2 et 7.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 19.6 du CCAP déroge à l'article 41.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services